



PREFECTURE DU JURA

**DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie**

Tél. 03.84.86.84.00

**ARRETE N° 1994
202/2004DE**

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Société SOLVAY FLUORES FRANCE
(SFF)**

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées, pris en application du titre 1^{er} susvisé ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992, n° 1056 du 21 octobre 1994, n° 875 du 4 juillet 1996 autorisant l'exploitation par la société SOLVAY des installations de fluorure de vinylidène (VF2) et hydrofluoroalcanes (HFA) ;
- l'arrêté préfectoral n° 280 du 17 avril 1989 autorisant l'extension d'un stockage de VF2 ;
- l'arrêté préfectoral n° 216 du 14 février 1995 autorisant l'exploitation de l'incinérateur POF ;
- l'arrêté préfectoral n° 1894 du 13 décembre 2002 autorisant le transfert de l'exploitation d'installations classées au bénéfice de la société Solvay Fluorés France et la mise en exploitation d'une unité de fabrication de produits chlorofluorés (HFC-365mfc) ;
- l'arrêté préfectoral n° 1497 du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°1894 du 13 décembre 2002 susvisé, relatif à la limitation des risques majeurs du secteur VF2/HFA ;
- l'arrêté préfectoral n° 1392 du 30 août 2000 relatif aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- l'arrêté préfectoral n° 1366 du 12 août 2004 modifiant l'arrêté préfectoral n°1894 du 13 décembre 2002 susvisé, relatif aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air ;
- le récépissé de déclaration n° 121.2000 du 21 juillet 2000 relatif à l'exploitation des sources radioactives ;
- [le courrier du 2 octobre 2003 de SOLVAY ELECTROLYSE France demandant le renouvellement des autorisations de détention de sources radioactives ;](#)

- l'arrêté préfectoral n° 1106 du 19 juillet 2002 fixant les échéances de mise à jour des études de dangers des installations de la plate-forme de Tavaux ;

- la demande en date du 12 mars 2004 complétée le 17 mai 2004 par laquelle la société SOLVAY FLUORES FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de 2-CPe (2-chloropropène) sur le territoire de la commune d'Abergement-la-Ronce ;
- les rapports de l'Inspection des installations classées en date des 23 avril 2004 et 25 mai 2004 relatif à l'examen de la demande d'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de 2-CPe ;
- l'arrêté préfectoral n° 967 du 14 juin 2004 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 5 juillet au 20 août 2004 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis de la commission d'enquête en date du 2 septembre 2004 ;
- l'avis des Conseils Municipaux de :

Pour le Jura :

- Abergement-la-Ronce le 23 juillet 2004
- Aumur le 6 juillet 2004
- Champvans le 30 juin 2004
- Choisey le 17 septembre 2004
- Damparis le 17 septembre 2004
- Foucherans le 19 juillet 2004
- Gevry le 9 juillet 2004
- Saint-Aubin le 20 juillet 2004
- Tavaux le 6 septembre 2004

Pour la Côte d'Or :

- Laperrière-sur-Saône le 5 juillet 2004
- Samerey le 31 août 2004
- Saint-Symphorien-sur-Saône le 27 août 2004

- l'absence d'avis du Conseil Municipal de Saint-Seine-en-Bâche ;
- les avis :
 - de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 5 août 2004,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté en date du 23 juillet 2004,
 - de la Direction Départementale de l'Equipement du Jura en date du 24 août 2004,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura en date du 20 août 2004,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura en date du 29 juillet 2004,
 - du Service Départemental Incendie et de Secours du Jura en date du 9 août 2004,
 - de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 9 novembre 2004
 - de la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or en date du 26 octobre 2004,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or en date du 18 août 2004,
 - du Service Départemental Incendie et de Secours de la Côte d'Or en date du 12 août 2004.
- l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail « PCH » du 6 juillet 2004 ;

- l'absence d'avis de la Sous-Préfecture de Dole ;
- l'absence d'avis du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale de Affaires Culturelles de Franche-Comté ;
- l'absence d'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura ;
- l'absence d'avis de la Préfecture de la Côte d'Or ;
- l'absence d'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or ;

~~l'avis du tiers expert en date du 23 septembre 2004 ;~~

~~L'avis du tiers expert.....~~

~~La demandesources radioactives~~

- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du 8 décembre 2004
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du16 décembre 2004 ;
- Considérant que la société SOLVAY FLUORES FRANCE présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation des installations susvisées et notamment de la nouvelle unité de fabrication de 2-CPe ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation nouvelle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodités du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- Considérant la maîtrise d'urbanisation existant autour du site ;

Le pétitionnaire entendu

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du JURA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. -

1.1.-

La Société SOLVAY FLUORES France, dont le siège social est situé 12 cours Albert 1^{er} à Paris, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées décrites en annexe 1 au présent arrêté et précédemment autorisées par les arrêtés susvisés –sur le site industriel de Tavaux, commune d'Abergement-la-Ronce, en y adjoignant l'unité de fabrication de 2-CPe (2-chloropropène) décrite dans ladite annexe.

1.2.-

Les dispositions des titres 1 à 3 de l'arrêté préfectoral n° 1894 du 13 décembre 2002 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté ; L'arrêté préfectoral n° 1366 du 12 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 2. -

L'exploitation des installations visées à l'article 1^{er} est conditionnée au respect des dispositions du présent arrêté et de celles reprises par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration les concernant, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3. -

3.1. Définitions

Plateforme : ensemble du site industriel de Tavaux.

Etablissement : ensemble des activités exercées sur le site industriel de Tavaux par la société SOLVAY FLUORES FRANCE selon l'emprise indiquée à l'annexe 2.

Unité : ensemble d'installations exerçant une activité ou exploitant une fabrication ou un stockage.

3.2. Autres activités de l'établissement

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 4. - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86.23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

ARTICLE 5. -

Le présent arrêté se compose de quatre titres :

- Titre 1 : définit les conditions générales applicables à l'établissement
- Titre 2 : regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble des unités
 - chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau
 - chapitre II : Prévention de la pollution de l'air
 - chapitre III : Déchets
 - chapitre IV : Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - chapitre VI : Prévention des risques

- Titre 3 : définit les dispositions particulières applicables à certaines installations
- Titre 4 : introduit les dispositions à caractère administratif

TITRE 1

Conditions générales applicables à l'établissement

ARTICLE 1. - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de demandes remis en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2. - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3. - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 4. - ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'Inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 5. - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 6. - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'Inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis au titre 2 - chapitre I - du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier sécurité défini au titre 2 - chapitre V - du présent document,
- les bilans environnementaux.

Par ailleurs, la liste récapitulative des documents à transmettre périodiquement à l'Inspection des installations classées figure en annexe 3.

ARTICLE 7. - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le successeur doit solliciter l'autorisation ou en faire la déclaration au Préfet dans les formes prévues, selon les cas, à l'article 23.2 ou 34 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 8. - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,

- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 9. - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 10. - BILANS ENVIRONNEMENT ET DE FONCTIONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS, REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

10.1. Bilans environnementaux

L'exploitant adresse au Préfet et à l'Inspection, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, la déclaration annuelle des émissions polluantes prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 susvisé. Cette déclaration concerne, a minima, d'après les éléments portés à la connaissance de l'Inspection des installations classées, les substances suivantes :

- HF, Acrylonitrile, ammoniac, 1.3 butadiène, chlore, chloroforme, chlorure de méthyle, chlorure de vinyle, 1.2 dichloroéthane, chlorure de méthylène, 1.3 dichloropropanol, épichlorhydrine, hexachlorobenzène, mercure, méthanol, tétrachlorure de carbone, trichloréthylène, tétrachloréthylène, cuivre et composés,
- CO₂ (pour ce qui concerne toutes les installations visées par le présent arrêté y compris les installations de combustion), CFC et HCFC.

10.2. Bilans de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000 est communiqué au Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2006. Ce bilan est ensuite présenté tous les 10 ans à compter de cette date.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'établissement

CHAPITRE I

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1. - PRELEVEMENTS D'EAU

L'ensemble des installations industrielles présentes sur la plateforme sont alimentées à partir d'ouvrages de prélèvement en nappe et en eaux superficielles exploités par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Une convention entre les parties doit préciser les modalités de cette mise à disposition.

Par ailleurs, afin d'assurer une maîtrise des consommations, les principaux collecteurs d'alimentation en eau des unités doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront consignés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter le flux d'eau. Il établit à la fin du premier trimestre de chaque année un bilan des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Il est communiqué à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer la disponibilité en tout temps des ressources en eaux nécessaires pour la lutte contre un incendie à l'origine de ses installations.

ARTICLE 2. - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

Les eaux générées par les différentes entreprises présentes sur la plate-forme de Tavaux sont collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiées, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après et repris au schéma joint à l'annexe 4.

Une convention établie entre la société SOLVAY FLUORES FRANCE et la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE gestionnaire des réseaux et/ou installations recevant les effluents de la société SOLVAY FLUORES FRANCE doit préciser les conditions d'acceptabilité desdits effluents. Elle doit être signée sous un délai de 3 mois.

2.1. Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales et eaux de lavage des sols (EP) et les eaux de refroidissement (ERef),
- les effluents industriels (EI) tels qu'eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

2.2. Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et rejetées dans le réseau d'égout pluvial de la plate-forme.

2.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage des sols (EP)

Les eaux pluviales et de lavage des sols non polluées sont collectées et acheminées par le réseau d'égout pluvial de la plate-forme jusqu'à leur rejet dans le contrefossé du canal du Rhône au Rhin.

Les eaux pluviales et eaux de lavage des sols susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement de chaussées et de parking et des aires de distribution de carburant des zones nouvelles aménagées, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant de rejoindre ce même égout.

2.4. Les eaux de refroidissement (ERef)

L'ensemble des eaux de refroidissement est intégralement recyclé, à l'exception des appoints des tours de réfrigération qui sont rejetés dans le réseau d'égout pluvial.

2.5. Les effluents industriels

Les eaux industrielles sont collectées et acheminées par le réseau chimique de la plate-forme avant de rejoindre une nourrice qui alimente les bassins de décantation, gérés par SOLVAY ELECTROLYSE France.

Le réseau d'égout chimique doit être étanche aux produits véhiculés. Les égouts véhiculant des eaux polluées ou susceptibles de l'être, des liquides inflammables, doivent être pourvus d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

2.6. Bassin de confinement des installations

L'établissement doit disposer d'une capacité étanche capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Cette capacité peut être constituée par le bassin de confinement de 27 000 m³ exploité par la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Chaque mise à jour, réactualisation ou nouvelle étude de dangers de la société SOLVAY FLUORES FRANCE doit donner lieu à information de la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE pour vérification de la capacité dudit bassin à contenir l'intégralité des effluents susceptibles d'être générés en cas d'accident. La convention précitée doit définir les rôles et devoirs respectifs des deux sociétés concernées en vue du respect de cette disposition.

ARTICLE 3. - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour un plan de l'ensemble des réseaux de collecte et d'approvisionnement surveillés de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution d'eau potable ...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, postes de mesure...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Il sera tenu à jour à chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 4. - CONDITIONS DE REJET

4.1. Points de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejets suivants :

Nature effluents	EU,EP, ERef	EI
Réseau	Pluvial	Chimique

4.2. Eaux de refroidissement

Le débit des eaux d'appoint des tours de refroidissement et de réfrigération des pompes à vide est limité à un total de 130 m³/h.

4.3. Autosurveillance

4.3.1. Modalités de l'autosurveillance

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies, outre par le présent arrêté, dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société. Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

Une synthèse mensuelle des données de l'autosurveillance, effectuée en application des dispositions spécifiques à chacune des installations classées, est transmise à l'Inspection des installations classées, chaque fin de trimestre, au plus tard dans le mois qui suit. Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés, leur durée et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement. Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique.

4.3.2. Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre. A ce titre, l'analyse de la DCO des échantillons contenant plus de 1 g de chlorure par litre selon la méthode interne mise au point par la société SOLVAY et dite "des ajouts dosés" pourra être utilisée.

ARTICLE 5. - REGLES D'EXPLOITATION

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt de l'unité de production.

Les paramètres permettant d'assurer la conduite d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats des analyses sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre des dispositions pour réduire la pollution émise, par exemple en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées dans le respect des dispositions particulières prévues par les arrêtés préfectoraux réglementant chacune des unités.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant de la formation nécessaire.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 6. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de confinement et de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Pour les substances visées aux articles 32.2.15 et 32.4 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée, ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre, l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.

6.2. Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs de stockage sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

CHAPITRE II

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 1. - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 2. - AUTOSURVEILLANCE

Les modalités d'autosurveillance des rejets sont définies outre par le présent arrêté, dans les arrêtés préfectoraux ou arrêtés types relatifs aux installations exploitées par la société.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

2.1. Etat récapitulatif

Une synthèse mensuelle des données de l'autosurveillance effectuée en application des dispositions spécifiques à chacune des installations de l'établissement est transmise à l'Inspection des installations classées, chaque fin de trimestre, au plus tard dans le mois qui suit.

Cette synthèse est accompagnée de tous les éléments d'appréciation comprenant notamment les paramètres, normes fixées et rejets effectués. Cette synthèse précisera les commentaires sur les écarts constatés, leur durée et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que l'estimation de flux rejetés lors d'incident d'exploitation et de son acceptabilité dans l'environnement

Ces résultats pourront être éventuellement communiqués à l'Inspecteur des installations classées par le biais d'un serveur télématique, selon une procédure reconnue à l'échelon national.

2.2. Fiabilisation de l'autosurveillance

Des mesures et analyses des rejets au niveau des substances justifiables d'une autosurveillance en application de l'article 59 de l'arrêté du 2 février 1998, seront exécutées, au moins une fois par an, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec cette dernière.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...).

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

2.3. Références analytiques

Les mesures et analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les normes françaises ou européennes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

2.4. Surveillance des effets sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées sur les paramètres :

2.4.1. NO_x et SO₂

L'exploitant peut être dispensé de cette obligation s'il participe à un réseau de mesure de la qualité de l'air comportant des mesures des polluants concernés.

Dans la mesure où cette possibilité ne serait pas retenue, les modalités de cette surveillance seront définies dans une procédure soumise pour avis à l'inspecteur des installations classées.

Les données correspondantes seront alors transmises mensuellement à l'inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

2.4.2 Tetrachlorure de carbone et chlorure de vinylidène (VC2)

L'exploitant présentera sous trois mois pour avis à l'inspection des installations classées le protocole de prélèvement et de mesures correspondant. Dans l'attente de la mise en œuvre effective de ce programme, les modalités précédemment définies par l'arrêté n° 1894 du ____13 décembre 2002 modifié restent applicables en étant étendues au tetrachlorure de carbone

Une synthèse des résultats accompagnée de tout commentaire utile à leur compréhension ainsi que les améliorations obtenues en matière de maîtrise des émissions seront transmises

annuellement à l'inspecteur des installations classées à l'occasion du bilan annuel prescrit à l'article 10.1 du titre I.

Cette synthèse devra conclure quant à l'acceptabilité pour l'environnement et la santé des niveaux enregistrés.

Sur demande de l'exploitant accompagnée de tous les éléments d'appréciation, ou de sa propre initiative, l'Inspection des installations classées pourra modifier les modalités et périodicités des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

CHAPITRE III

DECHETS

ARTICLE 1. - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 2. - CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

De plus, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des installations classées, chaque fin de trimestre, au plus tard dans le mois qui suit, une déclaration récapitulant les déchets produits et éliminés durant le trimestre écoulé.

ARTICLE 3. - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

La quantité de déchets stockés par l'entreprise ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme pour les déchets générés en faible quantité ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales,
- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution.

ARTICLE 4. - ELIMINATION DES DECHETS

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations dûment autorisées à cet effet au Livre V - titre 1^{er} du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime, au sens de l'article L. 541-1 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

CHAPITRE IV

PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 1. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

1.1. Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de l'établissement ne devra pas dépasser, lorsqu'il est en fonctionnement, 70 dB pour la période de jour et 60 dB pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

1.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE V

PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 1. - AMENAGEMENT

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.1. Généralités

1.1.1. Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette condition sera considérée comme satisfaite par clôture de la plate-forme.

1.1.2. Gardiennage

L'établissement ou à défaut la plate-forme chimique, doit faire l'objet d'un gardiennage et d'un contrôle des accès en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être organisées. L'exploitant doit définir, par consigne, la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardiennage.

1.1.3. Accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. A cette fin, au moins une voie de 4 mètres de large et de 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments.

1.1.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des autres établissements de la plate-forme.

1.1.5. Chauffage

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle façon qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

1.2. Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension en toute circonstance ou doivent être conçus pour placer l'installation en position de sécurité en cas de manque d'énergie motrice. L'éclairage de sécurité (évacuations, secours et balisages...) est conforme aux règles en vigueur.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme agréé. Les rapports du contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

1.2.1. Electricité statique et mise à terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément, aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

1.2.3. Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

Préalablement à la mise en service de toute installation, cette protection doit être effective et la réception des installations et équipements de protection contre la foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

Sur toutes les installations et unités de l'établissement autorisées antérieurement au présent arrêté, l'exploitant est tenu de mener l'analyse des effets directs et indirects selon l'étude préalable définie à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Cette étude comprend un volet technique et économique indiquant :

- les moyens retenus pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en justifiant les choix opérés,
- les coûts des travaux correspondants,
- l'échéancier de mise en œuvre des travaux résultants.

Il intègre cette étude au sein des études de dangers ou actualisation d'étude de dangers.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la consigne sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé dans l'établissement et à défaut, en justifier la non-installation en précisant dès lors la mesure compensatoire mise en œuvre.

1.2.4. Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collective sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

1.3. Canalisations

Les portiques supportant les collecteurs doivent être judicieusement positionnés par rapport aux axes de circulation.

Toutes les canalisations aériennes doivent être positionnées à une hauteur suffisante afin de maintenir un espace libre permettant le passage en toute sécurité d'un véhicule (camion, wagon, ...). Cette hauteur ne peut être inférieure à 4 mètres.

Par ailleurs, ces canalisations sont protégées par la présence de gabarits judicieusement positionnés sur le site, empêchant matériellement le passage de véhicules non-conformes en encombrement.

Les canalisations aériennes, présentes à faible hauteur, doivent disposer d'une protection destinée à empêcher une agression par choc avec tout véhicule (muret, barrière, ...).

L'ensemble des canalisations doit être parfaitement identifié et repéré.

1.3.1. Protection contre la corrosion

Les canalisations doivent être préservées des effets de la corrosion par une protection appropriée. Ces canalisations doivent être conçues, exploitées et entretenues selon des modalités prédéfinies par l'exploitant.

1.3.2. Protection contre les piquages et vannes

Les piquages et les vannes des différentes canalisations doivent être judicieusement situés et implantés à l'abri des chocs et agressions extérieures.

1.4. Exploitation - Entretien

1.4.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe d'une ou plusieurs personnes habilitées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

1.4.2. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit tenir à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques de tout produit dangereux présent dans l'unité.

En particulier, les fiches de données de sécurité répondant à l'arrêté du 5 janvier 1993 modifié et à sa circulaire d'application du 22 novembre 1994 seront établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse au sens des arrêtés des 20 avril 1994, 21 février 1990 et 5 mai 1995 modifiés et à venir.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts, conteneurs et autres réservoirs mobiles doivent recevoir l'étiquetage et la signalisation requis par les réglementations en vigueur (transport ou autre).

Les réservoirs de fabrication doivent porter l'identification des produits contenus (codes transport ou nom du produit) et, s'il y a lieu, les symboles d'identification de danger pour permettre aux unités de secours l'identification des contenus.

Seul un préposé habilité est autorisé à intervenir dans les dépôts de produits dangereux.

1.4.3. Registre Entrée / Sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

1.4.4. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

1.4.5. Procédures de qualification et de requalification

La mise en service d'une nouvelle installation ne peut se faire qu'après la mise en œuvre d'une procédure de qualification destinée à assurer l'absence d'erreur de construction.

Après des opérations de maintenance ayant nécessité l'arrêt d'une installation, la remise en service des appareils pouvant être à l'origine d'un accident majeur doit être précédée de la mise en œuvre d'une procédure de requalification de ces appareils destinée à contrôler la partie ayant fait l'objet de ces opérations et à garantir une remise en marche correcte de l'appareil.

1.4.6. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations toxiques et/ou inflammables ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

1.4.7. Règles de grutage

Des dispositions organisationnelles fixent les conditions de sécurité préalables à toute manutention par grue comprenant, l'analyse de la criticité de l'opération de grutage, ainsi que les précautions particulières s'y référant.

1.5. Risques

1.5.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites et du matériel utilisé, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes importantes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est identifié. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

1.5.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques et facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 2. - MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

Les équipements de sécurité, le matériel de suivi et de lutte contre l'incendie et l'explosion doivent faire l'objet d'une surveillance régulière. Ces opérations sont consignées dans un registre.

2.1. Méthode et moyens d'intervention

L'exploitant doit s'assurer de réunir les moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur et de recueillir la totalité des eaux d'extinction générées.

En particulier, l'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous feux susceptibles de se produire dans ses dépôts de liquides inflammables. Les moyens maintenus sur site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre, ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'extinction en vingt minutes du feu de la plus grande cuvette et simultanément la protection des installations menacées par le feu.

Le réseau fixe d'incendie doit être maintenu en permanence sous pression grâce à des groupes de pompes et de surpression propres à l'établissement, ou avec d'autres établissements selon des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI). Ces équipements doivent être alimentés par deux sources énergétiques indépendantes. Ce réseau doit comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée.

Le réseau doit pouvoir être alimenté grâce à une réserve d'eau suffisante.

Les itinéraires et zones permettant l'accès et l'accueil des secours extérieurs et un centre de regroupement de ces moyens doivent être prévus.

Le respect de ces dispositions peut être réalisé soit grâce à des moyens propres définis ci-dessous, soit par conventions d'aide mutuelle.

Le dispositif doit être complété :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux en nombre et en nature en conformité avec les risques encourus et disponibles dans les zones à risques ;
- d'une liaison directe permettant d'alerter le centre de secours de la plate-forme.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces opérations seront consignées dans un registre.

Des alarmes sonores ou lumineuses déclenchées par détecteur de gaz ou manuellement doivent permettre d'interdire l'accès des véhicules non nécessaires aux secours.

Les emplacements des équipements destinés à l'intervention sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

2.1.1. Réserves de sécurité

Des réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides

inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation... doivent être disponibles en toute circonstance dans l'établissement, ou avec d'autres établissements selon des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le Plan d'Opération Interne (POI).

2.1.2. Points chauds

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1, et présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans les zones empoussiérées, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières et convenablement lubrifiés. Les organes mobiles en contact avec des fluides inflammables et risquant de subir des échauffements allant au delà de la plage des températures normales de fonctionnement prévues par le constructeur sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisante pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou explosion.

2.1.3. Autorisation de travailler : permis du feu

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques, tous les travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une « autorisation de travailler » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

« L'autorisation de travailler » et, le cas échéant, le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne habilitée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « l'autorisation de travailler », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront habilités.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

2.1.4. Circulation interne

Les camions doivent entrer sur la plate-forme par une entrée équipée d'un gabarit. L'entrée des camions par des accès non protégés par gabarits doit rester exceptionnelle et fait l'objet d'une procédure garantissant la circulation des véhicules en toute sécurité. Ces dispositions ne concernent pas le trafic entre la carrière et les bassins de décantation, traité dans l'arrêté n° 1826 du 2 décembre 2002 et qui en tout état de cause, est limité à des zones ne comportant pas

d'installations sensibles, si nécessaire au moyen de dispositifs techniques appropriés (barrières d'interdiction d'accès, ...).

Doivent être protégés matériellement contre la collision des véhicules :

- les descentes de canalisations sensibles,
- les portiques positionnés près d'un changement de direction et jugés sensibles.

La circulation des véhicules au sein des installations doit être limitée aux seuls déplacements nécessaires à l'exploitation. L'exploitant définit les zones à autorisation de circuler au sein de l'établissement. Toute circulation conduisant à une augmentation des risques ne peut être effectuée qu'après délivrance d'une "autorisation de circuler" suivant les règles d'une consigne particulière. Ces zones doivent être parfaitement délimitées.

a) Circulation routière

La circulation routière autour des installations fait l'objet de dispositions organisationnelles (plan de circulation, limitation de vitesse, prise des équipements de sécurité, ...) destinée à prévenir les impacts directs de véhicules routiers avec les installations.

Des dispositions techniques (barrière, chaîne, ...) doivent également être prises pour interdire la circulation à proximité des installations et l'accès aux véhicules non autorisés.

Un contrôle des TMD est réalisé à l'entrée de la plate-forme (habilitation du chauffeur pour transport de MD et certificat d'agrément du véhicule). Ce contrôle est ciblé en fonction de critères prédéfinis selon une procédure interne (produits transportés susceptibles d'être à l'origine d'effets dominos, quantité de produits, ...).

b) Circulation ferroviaire

La circulation ferroviaire autour des installations fait l'objet de dispositions organisationnelles et techniques (procédure de déplacement et de mise à disposition, limitation de vitesse, inspection des voies, gabarit, ...) destinées à prévenir les impacts directs avec les installations.

2.1.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et tenues à la disposition du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de « l'autorisation de travailler » pour les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie, d'explosion ou toxique ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours précisés dans le POI ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du centre de secours de la plate-forme.

En outre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées à l'article 1.5.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion sera indiquée par pose de panneaux locaux et permanents.

2.1.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le maintien dans les ateliers de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'unité après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles les produits toxiques sont réceptionnés, stockés, transportés, expédiés et les précautions à prendre par le personnel habilité à leur manipulation, transfert ou transvasement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

2.1.7. Dossier de sécurité

Les documents constituant le dossier de sécurité et regroupant a minima les éléments suivants, doivent être tenus à jour et mis à disposition de l'Inspecteur des installations classées :

- a) les plans et études de dangers mis à jour,
- b) le POI,

c) les registres suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- liste des matériels importants pour la sûreté et comptes rendus des essais périodiques,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- comptes rendus des exercices périodiques contre l'incendie et l'explosion,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches de données de sécurité,
- rapports d'incidents et d'accidents.

2.2. Prescriptions particulières

2.2.1. Gestion de la prévention des risques

L'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité répondant aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé. Il affecte les moyens appropriés à sa mise en œuvre. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III dudit arrêté.

Il transmet chaque année au Préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III précitée.

2.2.2. Etudes de dangers

Les études de dangers rédigées par l'exploitant sont réexaminées et si nécessaire, mises à jour tous les 5 ans au moins et à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces éléments sont systématiquement communiqués à l'Inspection des installations classées.

Ces études doivent satisfaire aux dispositions de l'article 3.5° du décret du 21 septembre 1977 susvisé, de l'arrêté du 10 mai 2000 et de sa circulaire d'application et prendre en compte l'ensemble des installations telles qu'unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités qui leur sont communes ou connexes.

Elles s'appuieront en particulier sur :

- L'utilisation de méthodes systémiques d'analyse des risques sur toutes les conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses).
- L'analyse des accidents survenus dans l'établissement ou dans des installations similaires.
- L'étude des scénarios d'accident issus de la conjonction d'événements simples.

- La détermination des éléments importants pour la sécurité.
- La prise en compte des interactions entre les installations présentes sur site mais aussi entre établissements proches.
- L'évaluation des conséquences des accidents identifiés, pour la population et l'environnement.
- L'adéquation aux risques des moyens d'intervention et de secours disponibles.

Elles doivent en particulier s'attacher à positionner les installations vis-à-vis des technologies disponibles et meilleures références du moment.

Elles doivent proposer les mesures de prévention et de protection complémentaires à mettre en œuvre en vue de réduire les risques présentés par l'établissement et s'accompagnera de propositions quant aux délais de mise en œuvre correspondants.

Une analyse critique des études de dangers et de leur mise à jour pourra être demandée par le Préfet.

La Société SOLVAY FLUORES FRANCE tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers, leur mise à jour ou à l'occasion de toute nouvelle implantation dès lors que les conséquences des accidents sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au Préfet.

Par ailleurs, l'exploitant contribue à l'élaboration et à la mise à jour de l'étude définie par l'arrêté préfectoral n° 1106 du 29 juillet 2002.

2.2.3. Facteurs importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et fonctions importants pour la sécurité des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation au sein des installations sera précisée sur des plans, schémas ou documents permettant leur suivi.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront détectés ou mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme de ces paramètres figureront à la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques actionneront une alarme ou placeront la partie du secteur concerné en position de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant doit s'assurer :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Tout système dont le fonctionnement conditionne la prévention et la maîtrise des accidents graves devra être conçu pour assurer cette fonction de sécurité, même en cas de défaillance d'un des équipements important pour la sécurité (EIPS) du système.

Pour assurer cet objectif :

- soit un autre système indépendant se substituera au système défaillant,
- soit les EIPS constitutifs du système seront à « sécurité positive » sur tout type de défaillance, cette défaillance devant conduire le système vers un état plus sûr,
- soit ces EIPS seront doublés s'ils ne répondent pas au principe de sécurité positive précité.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de leur alimentation électrique principale ou de la fourniture des utilités qui les alimentent

Si les EIPS ne sont pas à sécurité positive, l'exploitant doit assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

2.2.4. Salles de contrôles et dispositifs de commande de l'unité

Toutes informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité seront disponibles en salles de contrôle.

a) Salles de contrôle

Les salles de contrôle associées à chacune des installations de l'établissement sont aménagées pour que la protection soit suffisante et notamment pour que :

- les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à leur achèvement,
- le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les vitres de la salle de contrôle du service Fluorés et unité CLM doivent être renforcées contre tout effet de surpression susceptible d'être engendré par un accident survenant sur les installations du secteur HFC-365mfc.

b) Dispositif de conduite

En cas de manque d'énergie électrique ou d'utilités (fluide...), l'installation doit être automatiquement mise en sécurité.

Le dispositif de pilotage des actions nécessaires à la sécurité des installations sera centralisé et déporté par rapport aux lieux des incidents potentiels.

Le dispositif de conduite des unités sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres liés à la sécurité par rapport aux conditions normales d'exploitation.

2.2.5. Surveillance et détection

Les zones à risque définies à l'article 1.5.1 disposeront de systèmes de détection fixes ou portatifs adaptés à la nature des risques présents. Les détecteurs sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

L'implantation des détecteurs fixes et les seuils d'alarme associés doivent prendre en compte notamment la nature des substances présentes et des dangers associés, la localisation des installations, les conditions de dispersion et l'environnement de l'unité. Une détection sur le double paramètre toxicité et limite d'explosibilité sera à envisager le cas échéant.

L'ensemble fixe de détection sera disposé de façon à assurer une détection en périphérie de la zone à surveiller, caractérisant une forte fuite (détecteurs d'ambiance).

Tous les détecteurs fixes déclenchent une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle permettant la localisation du défaut.

Les détecteurs fixes sont du type à deux seuils d'alarme. Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz sur les détecteurs donne lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

2.2.6. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La société SOLVAY FLUORES FRANCE doit s'assurer de la mise à disposition en toutes circonstances des moyens de protection individuels ou collectifs à même d'assurer la mise en sécurité rapide de l'ensemble des personnes présentes sur la plate-forme chimique, susceptibles d'être concernées par toute émanation de substance dangereuse ou toxique dont elle serait à l'origine.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des dispositifs, disponibles en toute circonstance, retransmis au poste de commande et de retransmission des alertes, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place pour pouvoir informer les personnes situées à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

2.2.7. Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (POI) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire. Ce document est commun aux établissements situés sur la plate-forme par l'intermédiaire de délégations de pouvoirs appropriées.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour informer et protéger le personnel et plus généralement l'ensemble des personnes présentes sur la plate-forme chimique, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDIS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de son établissement la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend, en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement prévues aux POI.

Le POI doit être révisé périodiquement afin de tenir compte des incidents survenant dans l'exploitation et des conclusions des études de dangers et a minima une fois par an. Il doit être mis à jour préalablement à la mise en exploitation de toute unité nouvelle.

L'organisation mise en œuvre dans le cadre du POI doit permettre :

- de disposer de moyens d'analyse adaptés à ces substances,
- la réalisation de mesures dans les zones habitées concernées par la dispersion,
- les mesures de protection à retenir pour la population pour chacun des cas que l'exploitant aura recensés.

2.2.8. Information de la population

En liaison avec le Préfet, l'exploitant doit réaliser l'information de la population telle que prévue par l'arrêté ministériel du 21 février 2002 relatif à l'information des populations, pris en application du décret n° 88-662 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Cette information est renouvelée au minimum tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Par ailleurs l'exploitant doit assurer l'information des personnes empruntant le canal Rhône au Rhin au droit des zones de dangers résultant de ses activités sur les risques présents, les mesures à prendre en cas d'alerte et les moyens de protection mis à leur disposition. Tout usager du canal doit pouvoir disposer de moyens de protection adaptés en cas d'émissions toxiques dans l'atmosphère.

2.2.9. Alerte de la population

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher en toutes circonstances. Ces sirènes doivent permettre en cas de danger d'alerter la population résidente dans la zone d'application du plan particulier d'intervention de la nécessité de respecter des consignes de protection.

Ces équipements peuvent être communs à la plate-forme chimique, sous réserve de conventions réciproques entre sociétés, permettant d'assurer le respect des dispositions définies dans le présent chapitre.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte doivent répondre aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 n° 90 394 relatif au code d'alerte national.

Lesdites sirènes seront classées équipements importants pour la sécurité pour ce qui est de leur gestion.

Suivant une fréquence à définir avec le service interministériel de défense et de protection civile et avec son accord préalable, l'exploitant procédera à des essais en «vraie grandeur» en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai seront consignés dans un registre.

2.2.10. Garanties financières

L'exploitant doit constituer les garanties financières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement.

~~ARRONDIR????????~~Le montant des garanties contractées par l'exploitant doit être au moins de 2 188 400 Euros TTC sur la base de l'indice TP01 de septembre 2003 (485,9).

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières préalablement à la mise en exploitation de l'unité de fabrication du 2-CPe. Elles doivent être renouvelées trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 3. - LIMITATION DES RISQUES MAJEURS DU SECTEUR VF2/HFA

La Société SOLVAY FLUORES FRANCE est tenue afin de réduire les risques de mettre en place les mesures compensatoires présentées dans l'étude de dangers de novembre 2002 portant sur les installations classées du secteur VF2/HFA exploitées sur le site industriel de Tavaux, commune d'ABERGEMENT-LA-RONCE, à savoir :

- pour le scénario n° 8 : augmentation de la fréquence des contrôles de la concentration en DCA
- pour le scénario n° 19 : abaissement de la pression de dépotage et mise en place d'un débitmètre massique afin d'améliorer la détection de fuite
- pour le scénario n° 20 : abaissement de la pression de dépotage
- pour le scénario n° 21 : mise en place d'un débitmètre sur l'azote balayant la double enveloppe du collecteur avec un seuil mini de débit, permettant de réduire le temps de fuite

- pour le scénario n° 22 : mise en place d'un débitmètre sur l'azote balayant la double enveloppe avec asservissement des vannes de sectionnement du collecteur, permettant de réduire le temps de fuite
- pour le scénario n°30 : mise en place d'un séquençage limitant la quantité de produit rejeté en cas de fuite
- pour le scénario n° 32 : mise en place d'un séquençage limitant la quantité de produit rejeté en cas de fuite

- pour le scénario n° 40 : utilisation de la mesure de pression du collecteur d'arrivée secteur L en alarme mini, avec fermeture des vannes de sectionnement en entrée du Service Fluorés et arrivée secteur L et unité 365mfc, permettant de réduire le temps de fuite

Un dossier de présentation des mesures compensatoires mises en œuvre ainsi que de leur efficacité sera remis en préfecture à l'issue des travaux.

TITRE 3 A

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 1. - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Tour aéroréfrigérante" (TAR) : un dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air. Font partie du dispositif de refroidissement, les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

"Pare-gouttelettes ou "dévésiculateur" : un équipement destiné à limiter l'émission de gouttelettes.

ARTICLE 2. - AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS

2.1. L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission.

L'exploitant veillera à conserver le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson, ...) en bon état de surface et propres pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

2.2. L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2.3. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants, ...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes. Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

ARTICLE 3. - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

3.1. L'exploitant reportera l'ensemble des opérations réalisées dans un carnet de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts,
- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement,
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau, nature et concentration des produits d'entretien...),
- les prélèvements et analyses effectués.

3.2. L'exploitant procèdera au minimum à :

- un traitement au chlore en continu sur l'eau d'appoint et/ou le bassin et/ou la navette,
- si besoin, à des traitements chocs à l'hypochlorite de sodium et/ou autre biocide dans le bassin ou à des traitements à pH (régulé) constant permettant de garantir l'action du biocide sous forme d'acide hypochloreux plus actif,
- des inspections visuelles au moins une fois par semaine de certains équipements tels que bassin, purge, tour, canalisations, vannes, pompes...

Les produits utilisés doivent avoir une efficacité reconnue pour lutter contre la prolifération des légionelles et le développement des biofilms. Les concentrations de ces produits doivent être fixées et maintenues à des valeurs correspondant à des efficacités reconnues et ne présentant pas de risque pour l'intégrité des installations.

3.3. En cas d'arrêt prolongé de la tour (plus de 2 jours), l'inspection et le nettoyage, si présence de dépôt dans les bassins, sont réalisés selon une procédure spécifique établie au cas par cas.

Toutes les opérations de maintenance, d'arrêt, de redémarrage ou de nettoyage font l'objet de modes opératoires disponibles auprès du personnel.

Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours après le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

3.4. Les opérations de nettoyages des tours devront être réalisées conformément aux règles de l'art en particulier de manière à assurer l'absence de dissémination de légionelles vers le milieu extérieur.

3.5. Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaire seront :

- soit rejetées à l'égout ou dans le milieu naturel après désinfection dans des conditions ne devant pas nuire à la sécurité des personnes, à la conservation des ouvrages ou la qualité du milieu naturel.
- soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 4. - ANALYSES DE CONTROLES

4.1. L'exploitant mettra en place un programme de suivi de la qualité des eaux de refroidissement de manière à prévenir le développement des légionelles. Ce programme définira la nature des paramètres à surveiller et la fréquence des contrôles.

4.2. Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au minimum **mensuellement** pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aérorefrigérante(s).

La fréquence des analyses pourra être modifiée sur propositions de l'inspection des installations classées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l (UFC : Unités Formant Colonies) l'exploitant devra mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après la mise en œuvre de ces mesures.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, le cas échéant, selon la procédure de mise en sécurité des installations qu'il aura préalablement établie. La remise en service des installations sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 5. - COMMUNICATION DES RESULTATS

5.1. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des résultats d'analyses réalisées l'année précédente ainsi qu'une synthèse des opérations de nettoyage effectuées sur les TAR.

5.6. Dès lors que des concentrations dépassant 10^3 UFC/l seront mises en évidence, l'exploitant informera **sans délai** l'inspection des installations classées et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Cette information qui sera réalisée par télécopie doublée d'une information téléphonique précisera les mesures correctives mises en œuvre. Les résultats de l'analyse suivant le traitement seront également communiqués aux mêmes services.

ARTICLE 6. -

Les arrêtés préfectoraux n° 1392 du 30 août 2000 et n° 1366 du 12 août 2004, relatifs aux dispositions applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont abrogés.

TITRE 3 B

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX UNITES DU SECTEUR HFC-365MFC

ARTICLE 1. - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les effluents aqueux engendrés par le secteur HFC-365mfc sont issus de manière exclusive :

- des installations "épuration cuivre" de l'unité de fabrication PCBa. Ces rejets sont traités par neutralisation à la lessive de soude, stripping à la vapeur et élimination de l'hydroxyde de cuivre post traitement à l'aide de réactifs spécifiques suivis d'une décantation, avant de rejoindre l'égout chimique,
- des phases de démarrage de la fabrication du 365-mfc. La part aqueuse produite est alors orientée vers la colonne d'absorption à l'eau existante puis neutralisée avant de rejoindre le réservoir de rejet du secteur VF2-HFA réglementé par arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992.

Les eaux industrielles issues de l'unité de fabrication de PCBa doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci-dessous définie et respecter avant de rejoindre le réseau d'égout chimique, les normes ci-après :

Le débit doit être mesuré de façon journalière ou estimé par rapport à la consommation Il est limité à 72 m³/j				
Paramètres	Concentration		Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	Moyenne sur 24h (mg/l)	Type de prélèvement	Périodicité de la mesure
DCO	600	300	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
Cu	1	0,5	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle
CC14	3	1,5	Continu proportionnel au débit	Journalière
POC total	4	2	continu proportionnel au débit	Trimestrielle
Chlorures	200 g/l	100 g/l	Continu proportionnel au débit	Trimestrielle

ARTICLE 2. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1. Définitions des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère

2.1.1. Sources canalisées

Continues

Les émissions canalisées continues sont issues :

- pour les unités PCBa :
 - de la sortie de l'unité de purification MCPe
 - de la purification du PCBa
- pour les unités 365-mfc :
 - du dégazage de la colonne azéotropique associée à la synthèse du PFBa
 - du traitement des purges des réacteurs
 - du dégazage de la purification du 365-mfc
 - du dégazage des stockages de 365-mfc.

Discontinues

Ces rejets sont issus de l'unité PCBa, une fois par semaine lors de la régénération des sécheurs de MCPe.

2.1.2. Sources diffuses

Ces émissions correspondent à des émissions non-canalises, directement émises à l'atmosphère. Elles résultent des assainissements des équipements lors des phases d'entretien.

2.1.3. Sources fugitives

Ces émissions sont générées par les pertes d'étanchéité des différents équipements initialement conçus et prévus pour contenir un fluide liquide ou gazeux.

2.2. Traitement des émissions canalisées

L'ensemble des émissions canalisées, continues et discontinues doivent être traitées par l'incinérateur POF visé en annexe 1 au présent arrêté.

2.2.1. Caractéristiques des effluents

Les effluents gazeux canalisés continus dus au secteur HFC-365mfc, satisfont aux caractéristiques maximum suivantes en entrée de l'incinérateur POF :

Paramètres	Flux moyen sur 24h en moyenne annuelle en kg/h	Flux maxi en kg/h
Inertes	35,5	52
Hydrocarbures	5,5	11
POC	9,5	23
POCF	4,5	8
HF	2,5	4
HCl	21	32,5
Chlore (C12)	0	0

Les effluents discontinus sont limités à 30 kg par semaine en entrée de l'incinérateur POF.

Aucun effluent gazeux issu de l'unité de fabrication 365-mfc et rejeté à l'atmosphère, y compris lors de la marche dégradée des installations de traitement, ne doit compter de substance toxique ou cancérigène.

2.2.2. Marche dégradée

Les unités du secteur HFC-365mfc sont autorisées, lors de la défaillance de l'incinérateur POF, dite marche dégradée, à rejeter à l'atmosphère les émissions habituellement dirigées vers ce dernier, sous réserve du respect des dispositions ci-après et des limites fixées par l'arrêté préfectoral n° 216 du 14 février 1995 et les arrêtés ministériels des 10 octobre 1996 et 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération de déchets dangereux :

- toutes dispositions palliatives visant à limiter les émissions résultantes doivent être prises, en particulier :
 - arrêt d'alimentation du secteur purification du MCPe,
 - arrêt des régénérations des sécheurs,
 - arrêt des phases de dégazage de la colonne azéotropique de l'unité HFC-365,
 - arrêt des dégazages au niveau des colonnes de distillation de l'unité HFC-365,
 - orientation des émissions vers des absorbeurs de sécurité neutralisant les flux d'HF et de HCl,
- l'inspection des installations classées est informée à l'occasion de la transmission de l'état récapitulatif demandé au chapitre II du titre 2, du nombre d'heures de marche dégradée enregistrées dans le mois et cumulées depuis le début de l'année quelles qu'en soient les durées unitaires. Une estimation des émissions atmosphériques engendrées, des

conséquences sur l'environnement et sur le fonctionnement des unités et des mesures prises pour éviter le renouvellement de pareils faits sera jointe ;

- la synthèse des différents épisodes de marche dégradée, quelle qu'en soit la durée, sera communiquée à l'inspection des installations classées à l'occasion de la transmission du bilan demandé en article 10 du titre I, accompagnée d'une évaluation des améliorations enregistrées et des propositions d'actions en ce sens.

La marche dégradée ne comprend pas les périodes d'arrêt programmées de l'incinérateur. Durant ces dernières, l'ensemble des unités du secteur HFC-365mfc, doivent être préalablement arrêtées.

2.3. Maîtrise des émissions

L'exploitant dressera annuellement un état des progrès opérés en matière de maîtrise des émissions et en tiendra informé l'inspecteur des installations classées à l'occasion du bilan annuel prescrit à l'article 10.1 titre 1.

2.3.1. Emissions fugitives

Les émissions fugitives doivent être inférieures à 1 t/an et 1,2 t/an pour respectivement les unités de fabrication PCBa et 365mfc.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser, dans toute la mesure du possible, les émissions fugitives de toute nature.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel sera mis en place. Des contrôles ponctuels, à l'aide d'instruments portatifs en particulier, seront opérés suivant une périodicité adaptée. Les sources d'émission seront systématiquement recherchées et colmatées. Ces opérations feront l'objet d'un enregistrement formalisé.

Une estimation des émissions fugitives sera réalisée sur l'ensemble de l'installation.

Les résultats de cette estimation, accompagnés de tous les éléments d'appréciation, seront transmis ~~sous un mois?????????, sous deux ans suivant la notification du présent arrêté puis~~ à l'occasion de chaque bilan annuel demandé en article 10 titre I.

2.3.2. Emissions diffuses

Les émissions diffuses doivent être inférieures à 1 t/an.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible ces émissions.

Une estimation de ces émissions diffuses vérifiant le respect de ce rejet spécifique sera réalisée. Les résultats de cette estimation seront transmis à l'occasion de chaque bilan annuel demandé en article 10 titre I.

ARTICLE 3. - DESTINATION DES DECHETS

Les résidus organiques chlorés estimés à 1 600 t/an et les organiques fluorés ou chlorofluorés estimés à 500 t/an générés par les fabrications seront incinérés sur site.

Les autres déchets industriels spéciaux produits, estimés globalement à 670 t/an, seront éliminés hors établissement en centres autorisés.

ARTICLE 4. - PREVENTION DES RISQUES

Les installations sont équipées de principaux moyens de prévention et de protection suivant :

Dépotage MCPe

- la zone de dépotage est disposée sur une aire étanche associée à une fosse de rétention déportée de 270 m³ de capacité minimum commune aux stockages MCPe, 2-CPe et CC14,
- une rampe d'arrosage fixe assure en cas d'incendie le refroidissement de la citerne en cours de dépotage, sur une base d'un débit d'eau minimum de 15 l/mn.m de circonférence,
- l'arrosage de la citerne est asservi à une détection incendie,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de dépotage (fermeture des vannes de sectionnement et arrêt des pompes).

Stockage MCPe, 2-CPe et CC14

- tous les réservoirs sont inertés à l'azote et protégés par des soupapes,
- les stockages sont aménagés sur une aire étanche associée à une fosse de rétention déportée de 270 m³ de capacité minimum commune à l'aire de dépotage MCPe,
- des couronnes d'arrosage fixes assurent, en cas d'incendie, le refroidissement de chacun des réservoirs sur la base d'un débit d'eau minimum de 15 l/mn.m de circonférence,
- l'arrosage des réservoirs est asservi à une détection incendie,
- les réservoirs sont dotés en sortie de vannes d'isolement motorisées à sécurité positive de type sécurité feu commandable à distance,
- une détection de produit par détecteur de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de dépotage (fermeture des vannes de sectionnement et arrêt des pompes),
- des capteurs de niveau doublés équipent chaque réservoir et déclenchent l'arrêt d'urgence de l'alimentation des réservoirs par automate programmable ou tout système équivalent.

Unité de fabrication PCBa

- les capacités sont inertées à l'azote et protégées par des soupapes,
- l'unité est construite sur une dalle bétonnée étanche aux produits formant rétention en cas d'écoulement accidentel,

- des lances monitor sont implantées à poste fixe pour assurer une défense en cas d'incendie,
- un réseau de détecteurs d'incendie est en place,
- des vannes motorisées à sécurité positive équipent les canalisations d'acheminement des réactifs.

Unité de fabrication 365mfc

- les capacités sont inertées à l'azote et protégées par des soupapes,
- pour les fluides acides, les réseaux des soupapes sont canalisés et acheminés vers une unité de traitement (scrubbers de sécurité),
- l'unité est construite sur une dalle bétonnée étanche aux produits formant rétention en cas d'écoulement accidentel,
- des lances monitor sont implantées à poste fixe pour assurer une défense en cas d'incendie,
- un réseau de détecteurs d'incendie est en place,
- des réservoirs de sécurité sont tenus vides pour l'émergence des réacteurs et des capacités contenant de l'HF,
- une détection d'HF est en place, asservie à l'isolement des réacteurs et à la vidange automatique des capacités vers les réservoirs d'émergence,
- des vannes motorisées à sécurité positive équipent la sortie des réacteurs, commandables à distance.

Chargement de 365mfc

- la zone de chargement est disposée sur une aire étanche associée à une fosse de rétention déportée,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de chargement (fermeture des vannes de sectionnement et arrêté des pompes).

Stockage 365mfc

- tous les réservoirs sont inertés à l'azote et protégés par des soupapes,
- les stockages sont aménagés sur rétention étanche de capacité minimale de 788 m³ associée à une fosse de rétention déportée de 300 m³ de capacité minimum,
- des couronnes d'arrosage fixes assurent en cas d'incendie le refroidissement de chacun des réservoirs sur la base d'un débit d'eau minimum de 15 l/mn.m de circonférence,
- l'arrosage des réservoirs est asservi à une détection incendie,
- les réservoirs sont dotés en sortie de vannes d'isolement motorisées à sécurité positive de type sécurité feu commandable à distance,
- une détection de produit par détecteurs de gaz déclenche une alarme retransmise en salle de contrôle entraînant l'arrêt automatique des opérations de dépotage (fermeture des vannes de sectionnement et arrêté des pompes),

- des capteurs de niveau doublés équipent chaque réservoir et déclenchent l'arrêt d'urgence de l'alimentation des réservoirs par automate programmable.

Les opérations de dépotage et de chargement de liquides inflammables doivent être conduites en présence de personnel qualifié.

Les prolongations des collecteurs existants (collecteurs de CC14, MCPe, Chlore, NH₃ et ClH) doivent être aménagées de manière à réduire au maximum les conséquences d'une rupture de canalisation et disposer des moyens de sectionnement et de détection de fuite adaptés.

Les dépôts de liquides inflammables et les aires de chargement/déchargement doivent être accessibles par les engins de secours.

Les merlons et murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

TITRE 3 C

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT L'UTILISATION, LE DEPOT ET LE STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCHELLES

ARTICLE 1. -

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 3.

La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

ARTICLE 2. -

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne les personnes physiques directement responsables des activités nucléaires en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.

Cette désignation ainsi que tout changement de personne responsable font l'objet d'une information du Préfet, de l'Inspection des Installations Classées et de l'IRSN.

A VOIR????????????????????????????

~~Dès notification du présent arrêté, l'exploitant désigne à l'Inspection des Installations Classées, les personnes physiques directement responsables des activités nucléaires qu'elle a désignées en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique.~~

~~Tout changement de personne responsable fait l'objet d'une information du Préfet et de l'IRSN.~~

ARTICLE 3. -

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources scellées à des fins décrites dans le tableau ci-après et pour une activité totale inférieure à 2 GBq :

POSITIONNEMENT DES SOURCES ?????????????????????????????????????

Radioélément	Groupe	Activité (GBq)	Désignation	Activité totale équivalente Gr1 (GBq)
C 14	3	<u>35</u>	Mesure de poussières de fumée	2
Co 60	2	<u>175</u>	Détection et mesure niveau	

En annexe 5 figure la liste détaillée des sources radioactives de la plate-forme.

ARTICLE 4. -

Les sources visées à l'article précédent sont réceptionnées et stockées dans le « *local stockage sources SAE* » et utilisées dans les installations de la plate-forme, objets du présent arrêté aux fins d'utilisations désignées précédemment.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

ARTICLE 5. -

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

ARTICLE 6. -

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 7. -

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par le service compétent en radioprotection prévu à l'article R. 231-106 du code du travail, puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et ne se substituent pas aux plans de prévention ou analyses de risque qui peuvent être requis par la réglementation ou par les responsables des chantiers concernés.

Le plan d'opération interne et le plan particulier d'intervention applicables à l'établissement prendront en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant définit des consignes écrites à mettre en œuvre en cas de perte ou de détérioration de sources ou d'appareils en contenant. Ces consignes sont régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. -

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

L'inventaire des sources établi au titre du premier alinéa de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, l'exploitant effectue périodiquement un inventaire physique des sources. Cette périodicité est au plus annuelle.

~~L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.~~
L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, un document de synthèse contenant l'inventaire des sources et appareils en contenant détenues, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie nucléaire.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil est effectué à la mise en service des installations puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu sur place à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

ARTICLE 9. -

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

En dehors des utilisations prévues, les sources scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée ; elles sont notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef (lui même situé dans un local dont l'accès est contrôlé) dans les cas où elles ne seraient pas fixées à une structure inamovible.

ARTICLE 10. -

La perte, le vol de radionucléide ou d'appareil en contenant ainsi que tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au préfet du département du JURA ainsi qu'à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

ARTICLE 11. -

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture du Jura.

ARTICLE 12. -

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléide(s), l'exploitant fera établir un formulaire qui sera présenté à l'enregistrement de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront

périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

TITRE 3 D

Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication de 2-Chloropropène (2-CPe)

ARTICLE 1. - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

Maille de fabrication

L'installation comporte :

- un secteur « synthèse » où s'effectue la synthèse du 2CPe à partir des réactifs coupe MAPD et ClH,
- un secteur « distillation » pour séparer le produit fini : 2-CPe brut,
- un secteur « absorption HCl » pour absorber l'acide chlorhydrique gazeux n'ayant pas réagi,
- un secteur « extraction » où s'effectue l'extraction des composés lourds formés dans la synthèse et les appoints en catalyseur et en solvant de réaction,
- un oxydateur thermique pour brûler les gaz résiduels du process,
- un groupe frigo d'une puissance utile de l'ordre de 400 kW utilisant un fluide frigorigène autorisé non inflammable et non toxique, assure les besoins en frigories,
- une cuvette de rétention déportée d'une capacité de 25 m³ associée à la dalle étanche présente sous la maille de fabrication.

Produit fini

La capacité de production de 2-CPe est de 6 000 t/an. Le produit fini est envoyé par collecteur vers les réservoirs de stockage de MCPe pour servir de matière première à la fabrication du PCBa.

Matières premières

Les matières premières de l'unité de fabrication du 2-CPe sont les suivantes :

- le gaz chlorhydrique (ClH), approvisionné par collecteur, soit à partir de l'unité CLM, soit à partir de l'unité PFBa,
- la coupe MAPD, approvisionnée par collecteur à partir du stockage MAPD,
- le catalyseur de réaction,
- le solvant utilisé pour la réaction,
- le solvant d'extraction,
- des inhibiteurs de polymérisation du 1,3 butadiène,
- la soude, approvisionnée par collecteur à partir du réseau usine,

- le méthane pour le démarrage de l'oxydateur thermique, approvisionné par collecteur à partir du réseau usine.

ARTICLE 2. - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Implantation de l'unité

Les sols de l'unité sont étanches, inertes vis-à-vis de produits employés et/ou manipulés, incombustibles et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur. Les produits recueillis sont acheminés vers la cuvette de rétention déportée décrite à l'article 1.

Par ailleurs, l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont acheminées par ~~un réseau étanche~~ le contre fossé vers le bassin de confinement visé à l'article 2.6 du chapitre 1 titre 2 du présent arrêté. ~~COMMENT ????????????~~

2.2. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé et proviennent de la tour de réfrigération du service Fluorés. Ces eaux ne doivent subir aucune altération chimique liée au fonctionnement des installations et sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la plate-forme.

Le réseau d'eau de refroidissement est équipé d'une mesure de conductivité permettant la détection rapide d'une éventuelle pollution et déclenchant une intervention efficace.

2.3. Eaux pluviales susceptibles d'être chimiquement polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être chimiquement polluées sont collectées et traitées sur la colonne de stripping du service Fluorés, avant envoi vers les bassins de décantation par le réseau d'égout chimique. Il s'agit en particulier des eaux issues du dallage de rétention de l'unité.

Les eaux ainsi traitées sont contrôlées avant rejet selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 152 du 24 février 1992.

2.4. Eaux industrielles

Les effluents industriels sont le résultat de l'absorption du CIH excédentaire contenu dans les gaz résiduels avant traitement par l'oxydateur thermique. Leur débit est de 5m³/h maximum.

Ces eaux doivent faire l'objet de l'autosurveillance ci-dessous définie et respecter en sortie d'installation 2CPE les normes ci-après :

Paramètre	Concentration maximum autorisée		Flux maximum sur 24h (kg/j)	Autosurveillance	
	Instantanée (mg/l)	moyenne sur 24h (mg/l)		Type de prélèvement	Périodicité de la mesure (J : journalière, H : hebdomadaire)
DCO	600	300	36	continu proportionnel au débit	M
Azote total	60	30	3,6	continu proportionnel au débit	H
Solvant d'extraction	3	1,5	0,180	continu proportionnel au débit	J
Chlorures	300 000	150 000	18 000	Continu proportionnel au débit	M

ARTICLE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Définition des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère

3.1.1. Sources canalisées

a) Emissions canalisées continues

Les émissions canalisées continues sont constituées des :

- effluents gazeux de la distillation du 2-CPe appelés dans la suite gaz résiduaire
- gaz du secteur d'extraction

b) Emissions canalisées discontinues

Les émissions canalisées discontinues sont constituées des émissions gazeuses engendrées lors des périodes de basculement des gaz du secteur d'extraction d'un oxydateur haute température vers l'autre (de OHT POC vers OHT POF ou dans le sens inverse).

3.1.2. Sources diffuses

Ces émissions correspondent à des émissions non canalisées, directement émises à l'atmosphère. Elles résultent des assainissements des équipements lors des phases d'entretien.

3.1.1. Sources fugitives

Ces émissions sont générées par les pertes d'étanchéité des différents équipements initialement conçus et prévus pour contenir un fluide liquide ou gazeux.

3.2. Traitements des émissions canalisées

3.2.1. Description des traitements

Les gaz résiduels sont, après absorption dans l'eau de l'acide chlorhydrique présent, traités sur un oxydateur thermique. ~~Le flux???????? des gaz résiduels envoyés vers l'oxydateur thermique peut être adapté en temps réel à la capacité de traitement de l'oxydateur thermique.????????~~

Les gaz du secteur d'extraction sont traités sur l'OHT POC, ou en cas d'arrêt ou de dysfonctionnement de ce dernier, par l'OHT POF. Le flux ~~de polluants visés à l'article 3.2.5. de quoi????????, des résidus gazeux~~ envoyés vers l'OHT POC est de 100 kg/h en nominal et de 250 kg/h au maximum. Une convention établie entre les sociétés SOLVAY FLUORES FRANCE et SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE définit les modalités de gestion (conditions d'acceptabilité, modalités de traitement, gestion des dysfonctionnements de l'OHT-POC, procédure d'arrêt de l'unité de fabrication du 2-CPe).

3.2.2. Conditions générales de rejet

Seuls sont autorisés les points de rejets d'effluents à l'atmosphère suivants :

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée de l'oxydateur thermique attenante à l'unité (OT)	33	Gaz résiduels	5 (vitesse nominale 9 m/s)
Event de mise à l'atmosphère	26	gaz du secteur d'extraction de l'unité 2-CPe	20 (vitesse nominale 29 m/s)

3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)
- à la teneur en O₂ mesurée en sortie des équipements d'oxydation :-

Paramètres	Concentration maximum en cheminée mg/Nm ³
	Cheminée OT (oxydateur thermique)
Poussières totales	40
COVNM (exprimé en carbone total)	COV _{tot} 20 dont pour le solvant d'extr. 2
NO _x (exprimé en équivalent NO ₂)	500
CO	100
HCl	50

3.2.4. Dispositions particulières applicables aux effluents gazeux du secteur d'extraction

Lors des périodes ininterrompues de panne ou d'arrêt de l'OHT-POC visées à l'article 13.1.b) de l'arrêté préfectoral n°552 du 12 juillet 1990 modifié, les gaz du secteur d'extraction de l'unité de fabrication du 2-CPe sont transférés pour traitement de l'OHT-POC vers l'OHT-POF, exploité par la société SOLVAY FLUORES FRANCE. Lors des opérations de basculement d'un OHT vers l'autre, ces gaz peuvent être émis à l'atmosphère via l'évent de mise à l'atmosphère, le temps des réglages techniques nécessaires de l'OHT de destination et aux conditions suivantes :

- la durée est limitée au temps strictement nécessaire pour basculer les gaz du secteur d'extraction vers l'OHT de destination,
- la durée maximale de fonctionnement en marche dégradée est limitée à (y compris les délais visés à l'article 13.1.b de l'arrêté préfectoral n°552 du 12 juillet 1990 modifié) :

Durée maximale journalière	4 h
Durée maximale en nombre d'heures cumulées sur l'année	50 h

- toutes dispositions palliatives visant à limiter les émissions résultantes doivent être prises, le flux de COV totaux émis à cette occasion devant être au maximum de 25 kg/h et limité à 1_250 kg par an.

Aucun rejet à l'évent ne doit intervenir à l'occasion et durant les arrêts programmables de l'OHT-POC.

3.2.5. Quantités maximales rejetées

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Cheminée OT (oxydateur thermique)	
	En kg/j	En kg/an
Poussières totales	15,6	4560
COVMN	7,8	2280
NO _x	196,0	57200
CO	39,2	11440
HCl	20,0	5840

3.3. Maîtrise des émissions

L'exploitant dresse annuellement un état des progrès opérés en matière de maîtrise des émissions et en tiendra informé l'Inspecteur des Installations Classées à l'occasion de l'autosurveillance du dernier trimestre de l'année civile.

3.3.1. Emissions canalisées

La conformité aux valeurs limites d'émissions de l'oxydateur thermique définies aux paragraphes 3.2.4 et 3.2.5 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable, par un organisme extérieur compétent, choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, dans des conditions définies avec cette dernière. Les rapports établis à cette occasion sont transmis, au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...).

3.3.2. Dispositions particulières applicables à l'évent de mise à l'atmosphère des effluents gazeux du secteur d'extraction

Un dispositif enregistreur en continu d'un paramètre représentatif du temps d'utilisation de l'évent de mise à l'atmosphère doit être installé.

Des mesures de concentration et débit des polluants rejetés à l'évent de mise à l'atmosphère sont effectuées au moins deux fois par an ; elles peuvent être réalisées en autocontrôle. Le nombre de ces mesures peut être revu par l'Inspection des Installations Classées en fonction des résultats obtenus. Les paramètres mesurés sont : HCl, 2-CPe, solvant d'extraction, COVNM.

L'Inspection des Installations Classées est informée, à l'occasion de la transmission de l'état récapitulatif demandé au chapitre II du titre 2 du présent arrêté, des résultats de la surveillance.

Cet état comporte notamment pour chaque épisode de rejet à l'évent de mise à l'atmosphère :

- la chronologie détaillée et explicitée des différentes étapes de chaque basculement,
- une estimation des émissions atmosphériques engendrées, basée notamment sur les mesures prévues au présent paragraphe,
- les conséquences sur l'environnement,
- l'évaluation des risques sanitaires,
- les mesures prises pour éviter le renouvellement de pareils faits.

Par ailleurs à l'issue du 1^{er} semestre de fonctionnement de l'unité de fabrication de 2-Cpe, la société examinera, sur la base d'une étude technico-économique, les dispositifs et traitements pouvant être mis en place pour réduire et si possible supprimer le rejet d'effluents non épurés à l'atmosphère par l'intermédiaire de l'évent précité lors des incidents ou pannes visés à l'article 13.1.b) de l'arrêté préfectoral n°552 du 12 juillet 1990 modifié et transmettra une caractérisation complète du flux sortant de l'évent de mise à l'atmosphère.

3.3.3. Emissions fugitives

Les émissions fugitives doivent être inférieures à 1000 kg/an.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible les émissions fugitives de toute nature.

A cet effet, un programme de suivi, de prévention et de maintenance du matériel sera mis en place. Des contrôles ponctuels à l'aide d'instruments portatifs en particulier seront opérés suivant une périodicité adaptée. Les sources d'émission seront systématiquement recherchées et colmatées. Ces opérations feront l'objet d'un enregistrement formalisé.

Une estimation des émissions fugitives est réalisée sur l'ensemble des installations. Les résultats de cette estimation accompagnés d'une proposition de modalités de contrôle (points sensibles à contrôler, fréquence, ...) de certains points d'émission et de tous les éléments d'appréciation seront transmis sous deux ans suivant la notification du présent arrêté. Les modalités de surveillance seront ensuite fixées en accord avec l'Inspection des Installations Classées sur la base de cette première estimation.

3.3.4. Emissions diffuses

Les émissions diffuses doivent être inférieures à 800 kg/an.

Des dispositions doivent être prises pour minimiser dans toute la mesure du possible ces émissions.

Une estimation des émissions diffuses est réalisée annuellement. Les résultats de cette estimation sont joints et commentés dans l'état récapitulatif du premier trimestre de chaque année transmis à l'inspection des installations classées en application de l'article 2, chapitre 2, du titre 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4. - DESTINATION DES DECHETS

Les résidus liquides (résidus lourds) estimés à 4000 tonnes par an sont envoyés soit par collecteur vers l'OHT POC (avec un débit de l'ordre de 500 kg/h) soit vers le réservoir V083 de l'unité pour être ensuite envoyé vers un centre de traitement autorisé.

Les autres déchets industriels spéciaux produits, estimés globalement à 10 tonnes par an, seront éliminés hors de la plate-forme en centre autorisé.

ARTICLE 5. - PREVENTION DES RISQUES

5.1. Généralités de l'installation

5.1.1. Barrières de sécurité

Les événements initiateurs des risques d'accident majeur sont prévenus par des barrières indépendantes, en fiabilité et en nombre suffisants. De plus des barrières techniques de protection efficaces, à sécurité positive, doivent être prévues pour limiter les conséquences d'un tel accident.

Les chaînes de sécurité correspondant à des barrières de protection prévues pour réduire la gravité d'un accident (détecteurs, vannes de sectionnement), doivent rester opérationnelles et conserver leur efficacité en cas d'agressions provenant de l'unité elle-même ou des autres installations de la plate-forme (effets dominos).

Le respect des performances des barrières de sécurité tout au long de l'activité est assuré par le biais de dispositions adaptées (conception, maintenance, tests, formation, exercices, ...), gérées par l'exploitant qui prend les dispositions pour garantir leur intégrité et leur fonctionnement.

5.1.2. Corrosion

Les équipements doivent être préservés des effets de la corrosion interne et externe soit par la nature du matériau mis en œuvre, soit par une protection appropriée. L'exploitant définit une liste d'équipements devant faire l'objet d'un suivi dans le cadre du plan de contrôle spécifique du service d'inspection interne de la plate-forme de Tavaux.

5.1.3. Paramètres nécessaires à la conduite des installations

L'exploitant définit les paramètres nécessaires à la conduite des installations (température, pression, etc.) relatifs à la cinétique des réactions et (ou) à la bonne tenue mécanique des appareils. Les grandeurs correspondantes doivent être mesurées, en cas de besoin enregistrées et éventuellement faire l'objet d'une régulation automatique.

5.1.4. Protection contre les agressions externes

Les installations objet du présent titre doivent être protégées contre les effets d'une agression par effet domino de façon à :

- permettre dans de bonnes conditions la prise de mesures destinées à mettre en sécurité les installations objet du présent titre,
- éviter une augmentation de la gravité des conséquences du scénario initiateur par la survenue de scénario de 2^{ème} ordre.

5.2. Salle de contrôle

La salle de contrôle pilotant les installations objet du présent arrêté est la salle de contrôle des Fluorés située dans un bâtiment commun avec celle des CLM. L'unité est pilotée par un système numérique de contrôle et de commande (SNCC) et ses alarmes font l'objet d'un enregistrement. Au moins, les commandes de mise en sécurité suivantes sont disponibles :

- commande « isolement réactifs », à sécurité positive, qui ferme les vannes d'alimentation de réactifs et entraîne l'arrêt de l'envoi de gaz résiduels vers l'oxydateur thermique
- commande « vidange rapide » qui permet de vidanger le réacteur V401 dans le réservoir V001

Des alarmes nécessaires au contrôle du procédé, des alarmes utilités, des alarmes de détection d'atmosphère dangereuse et de détection de déclenchement des dispositifs de lutte contre l'incendie sont reportées en salle de contrôle.

L'exploitant définit les paramètres de sécurité pour lesquels le dépassement d'une valeur limite doit déclencher la mise en sécurité automatique des installations selon une chaîne de sécurité (seuil sur automate ou équivalent). Une liste de ces paramètres est disponible en salle de contrôle. Un guide ou des procédures décrivant la conduite à tenir pour gérer la dérive de ces paramètres sont disponibles et connus des opérateurs.

L'automate de sécurité (ou équivalent) est considéré comme équipement concourant à la sécurité au sens de l'article 1.2 du chapitre V du titre 2 du présent arrêté. Par ailleurs, il doit toujours être possible de vérifier la position des vannes de sectionnement sur les synoptiques du SNCC ou via l'automate de sécurité (ou équivalent).

En cas de perte d'alimentation principale, le SNCC doit bénéficier d'une alimentation de secours permettant son fonctionnement normal durant le temps nécessaire à la mise en sécurité de l'installation.

5.3 Règles de construction

5.3.1. Sectionnement

Des vannes de sectionnement à sécurité positive judicieusement réparties et indépendantes des vannes de régulation, doivent permettre la mise en sécurité de l'installation et de ses équipements, en cas d'incident sur les installations.

Par ailleurs des dispositifs de mise en sécurité automatique des installations et de ses équipements doivent être présents et asservissent tout ou partie des vannes de sectionnement :

- soit à la mesure de paramètres pertinents (pression, température, niveau, débit, ratio de réactifs, ...), afin de prévenir les risques liés aux dérives du process,
- soit à un mode de détection rapide et fiable afin de limiter les conséquences et la gravité en cas de survenue d'un accident.

5.3.2. Détection d'atmosphères dangereuses

Des détecteurs de gaz destinés à détecter rapidement une perte de confinement sont judicieusement répartis dans la maille de fabrication. Leur nombre est d'au minimum neuf. Afin de mettre les installations en sécurité dans les meilleures conditions en cas d'incident, l'exploitant doit privilégier, dans toute la mesure du possible, la mise en sécurité automatique de l'unité en cas de détection de fuite.

Lorsque les détecteurs de gaz sont utilisés comme premier moyen de détection d'une perte de confinement d'un fluide inflammable, ils sont asservis aux dispositifs appropriés pour déclencher automatiquement la mise en sécurité de l'unité.

5.3.3. Prévention des surremplissages

Des dispositifs doivent être judicieusement répartis sur des équipements du process pour prévenir les surremplissages : régulation de niveau, mesure de niveau avec alarme, sécurité maxi niveau à sécurité positive, présence de capacités en aval des équipements, ..., permettant de limiter à des conséquences process la gravité des incidents.

5.3.4. Prévention des risques liés aux surpressions

Des dispositifs doivent être judicieusement répartis sur les équipements du process pour prévenir les surpressions susceptibles d'engendrer une perte de confinement de fluides inflammables et/ou toxiques : régulation de pression, mesure de pression avec alarme et sécurités maxi pression à sécurité positive, ...

Les capacités susceptibles d'être mises sous pression doivent être protégées, individuellement ou par ensemble, contre les surpressions par des dispositifs appropriés, et notamment les équipements suivants qui doivent être protégés par des soupapes ou dispositifs équivalents : échangeur V261, réacteur V401, réservoir V001, colonne V102, scrubbers V112 et V132, échangeur V221, réservoirs V603, V613, V053, V083, V003 et V013, le collecteur 2-CPe, le collecteur méthane.

5.3.5. Prévention de l'arrivée d'oxygène dans le process

L'exploitant doit définir des spécifications concernant les fluides utilisés (MAPD et CIH). Afin de prévenir l'arrivée d'oxygène dans le process, les dispositions appropriées doivent être prises au niveau des équipements pertinents, dont notamment :

- pour le réacteur (V401), après chaque opération de maintenance, balayage à l'azote et vérification de la teneur en oxygène résiduel avant introduction des fluides process,
- pour les réservoirs servant d'appoint manuel en catalyseur inertage à l'azote.

5.4 Dispositions spécifiques à certains secteurs ou équipements

5.4.1. Sectionnement des collecteurs

Les collecteurs approvisionnant l'unité ou issus de celle-ci en fluides inflammables et/ou toxiques sont équipés d'un dispositif de sectionnement, à sécurité positive, permettant, en cas de perte de confinement, un isolement rapide et efficace.

Ce dispositif, asservi à une détection de fuite, est constitué d'au moins une vanne positionnée à chaque extrémité.

Pour les alimentations en réactifs (CIH et MAPD), ce dispositif est complété par une vanne manuelle.

5.4.2. Secteur synthèse du 2-CPe

La synthèse du 2-CPe est réalisée dans le réacteur V401. Il est équipé de vannes de fond automatiques qui permettent d'isoler le réacteur en cas de perte de confinement en aval ou en cas de besoin de vidanger le réacteur dans le réservoir V001, dans lequel est maintenu dans toute la mesure du possible un creux de sécurité suffisant pour permettre cette vidange.

Un navettage du milieu de synthèse permet de maintenir le réacteur dans des conditions sûres en terme de températures. La navette est équipée d'un mini débit avec alarme permettant la détection des anomalies de fonctionnement.

Par ailleurs le réacteur est équipé d'une sécurité mini pression, qui déclenche automatiquement une action sur les vannes de sectionnement afin d'isoler les réactifs, et l'arrivée sur la colonne V102 servant à la distillation du 2-CPe.

L'alimentation des réactifs (coupe MAPD et CIH) est contrôlée par au moins :

- pour l'alimentation en coupe MAPD, 2 mesures indépendantes de débit avec alarme, dont une servant à la régulation de débit et intervenant dans une chaîne de sécurité maxi débit,
- pour l'alimentation en CIH, 2 mesures indépendantes de débit avec alarme, dont une servant à la régulation de débit et intervenant dans une chaîne de sécurité maxi débit.

La réaction de synthèse doit pouvoir être maîtrisée par coupure de l'alimentation en réactifs.

5.4.3. Secteur distillation

La production du réacteur, après refroidissement, alimente la colonne V102, qui sert à la distillation du 2-CPe. Le 2-CPe brut en pied de colonne est envoyé vers un stockage, afin d'être ensuite traité dans l'unité PCBa. Les composés légers, en tête de colonne sont envoyés vers le

secteur absorption. Le réservoir V002 sert de réservoir de reflux. Une sécurité mini pression sur l'ensemble V102 et V002 déclenche automatiquement la fermeture des vannes d'isolement.

5.4.4. Secteur absorption HC1

Le secteur absorption est destiné à éliminer le CIH excédentaire présent dans les gaz à l'entrée du secteur. Il est composé :

- du scrubber V112, permettant une absorption du CIH soit dans de l'eau déminéralisée, soit dans des condensats venant de l'OT, soit avec de l'eau TRG,
- du scrubber V142, mettant en œuvre un stripping à l'azote de l'acide dilué résultant de l'absorption,
- du scrubber V132, utilisant de la soude et servant de garde pour pallier une éventuelle défaillance du scrubber V112.

Une sécurité mini pression sur V112 déclenche la fermeture des vannes d'alimentation des réactifs et la vanne d'arrivée des produits sur le secteur absorption.

Des dispositions sont prises pour approvisionner et réguler efficacement les produits mis en œuvre dans les scrubbers (eau, azote ou soude). En cas de défaillance détectée, une mise en sécurité automatique des installations doit être réalisée.

Par ailleurs, le scrubber V132 doit être dimensionné pour absorber une quantité d'acide chlorhydrique suffisante pour permettre un traitement efficace durant tout le temps nécessaire à la mise en sécurité du secteur absorption.

5.4.5. Secteur extraction

Le secteur extraction fonctionne en batch. Il permet le traitement du milieu de synthèse et son recyclage vers la synthèse.

Une procédure définit les modalités de réalisation des appoints en solvant de réaction et en catalyseur.

5.4.6. Oxydateur thermique

Un automate de sécurité ou équivalent gère l'allumage de la chaudière à partir des paramètres pertinents, afin d'éviter la création d'une atmosphère explosible dans le corps de chaudière. Des détecteurs de flamme permettent le calage automatiquement de la chaudière et sa mise en sécurité.

5.4.7. Aire de chargement/déchargement

Une aire destinée au déchargement du solvant de réaction et aux chargements des produits lourds issus du secteur extraction (réservoir V083) est équipée de façon à éviter tout risque d'agression des installations lors des manœuvres de véhicules. En particulier le poste de chargement/déchargement est surélevé et son accès ne peut se faire que via une rampe inclinée, parallèle aux installations. Les flexibles utilisés pour les opérations sont équipés de raccords

permettant d'éviter les mauvais raccordements. Une commande locale accessible par l'opérateur doit permettre la fermeture de la vanne de vidange de V083.

Les opérations se font sous la surveillance d'un opérateur selon une procédure écrite qui prévoit notamment les dispositions permettant de garantir l'immobilisation de la citerne et l'étanchéité du flexible.

5.5. Mesures de protection et moyens de secours contre l'incendie et l'explosion

5.5.1. Dispositions concernant l'unité 2-CPe

La structure de l'unité 2CPe est conçue de manière à être stable au feu 2 h.

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques :

- de poteaux d'incendie (2 poteaux existants à proximité),
- d'un système destiné au refroidissement sur l'ensemble des installations suivantes (réseau d'eau pulvérisée (sprinklers) à déclenchement local ou télécommandable à distance, fonctionnant par un système déluge actionnant toutes les têtes de sprinklage simultanément) :

- V261, V401, V001, V102, V603, V053, V083,
- de lances fixes orientables (2),
- de matériels d'intervention mobiles de grande puissance.

Les extincteurs doivent être placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances :

- extincteurs à poudre (ou équivalent),
- extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent).

5.5.2. Dispositions concernant les bâtiments soumis à un risque de bris de vitres

Les vitres des bâtiments (bureaux, ateliers, ...) susceptibles d'être détruites par des effets de surpression de 50 mbar générés par un accident de type industriel au sein de l'unité 2-CPe, doivent être sécurisées pour empêcher toute projection de morceaux de verre.

TITRE 4

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 1. - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 2. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY FLUORES FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 4. - EXECUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- aux Conseils Municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Aumur, Champvans, Choisey, Damparis, Foucherans, Gevry, Saint-Aubin et Tavaux,
- aux Conseils Municipaux des communes de la Côte d'Or suivantes : Laperrière-sur-Saône, Saint-Seine-en-Bâche, Saint-Symphorien-sur-Saône, Samerey,
- au Sous-Préfet de Dole,
- au Préfet de la Côte d'Or
- au Sous-Préfet de Beaune,
- à la Direction Départementale de l'Equipement du Jura,
- à la Direction Départementale de l'Equipement de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura,

- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Jura,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Jura,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture de la Côte d'Or,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours du Jura,
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours de la Côte d'Or
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivisions du Jura,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne.

A Lons-le-Saunier, le 20 décembre 2004

Le Préfet

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Administratif

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Valérie DACLIN

Josiane Chevalier

SOMMAIRE

<u>Thèmes</u>	<u>Pages</u>
<u>Arrêté</u>	<u>5</u>
<u>Titre 1 : Conditions générales applicables à l'établissement</u>	<u>7</u>
<u>Titre 2 : Dispositions techniques générales applicables à l'établissement</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre I : Prévention de la pollution de l'eau</u>	<u>10</u>
<u>Chapitre II : Prévention de la pollution atmosphérique</u>	<u>16</u>
<u>Chapitre III : Déchets</u>	<u>19</u>
<u>Chapitre IV : Prévention des nuisances sonores – vibrations</u>	<u>21</u>
<u>Chapitre V : Prévention des risques</u>	<u>25</u>
<u>Titre 3-A : Dispositions particulières applicables aux installations de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air</u>	<u>40</u>
<u>Titre 3-B : Dispositions particulières applicables aux unités du secteur HFC-365MFC</u>	<u>43</u>
<u>Titre 3-C : Dispositions particulières concernant l'utilisation, le depot et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées</u>	<u>50</u>
<u>Titre 3-D : Dispositions particulières applicables aux installations de fabrication de 2-Chloropropène (2-CPe)</u>	<u>55</u>
<u>Titre 4 : Dispositions à caractère administratif</u>	<u>68</u>

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 (7 pages)
Rubriques de la nomenclature

- Annexe 2 (1 page)
Plan d'implantation des unités

- Annexe 3 (2 pages)
Documents à remettre

- Annexe 4 (~~12~~ pages)
Synoptique des rejets aqueux
Circuit des eaux sortie usine

- Annexe 5 (3 pages)
Liste des sources radioactives

ETABLISSEMENT SOLVAY FLUORES FRANCE

ANNEXE I à l'arrêté n° du

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubrique	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
VF2/HFA	Fabrication VF2/HFA	F	Unité de fabrication de 7 000 t/an de fluorure de vinylidène (VF2)	1410-2	AS+	AP n° 280 du 17 avril 1989 n° 152 du 24 février 1992 n° 1056 du 21 octobre 1994 n° 875 du 4 juillet 1996
			Unité de fabrication d'HFA de 50 000 t/an au sein de laquelle la quantité présente de VF2 est de 16 t	1174 1410-2 1431	AS+ AS+ AS+	
			Installation de mélange de liquide inflammable pour la fabrication des HFA dont le volume présent est de 6 m ³	1433-B-b	AS+	
			Fabrication d'acide chlorhydrique d'une capacité de 50 000 t/an	1610	A	
			Stockage d'acide fluorhydrique de 2 x 160 m ³ et utilisation de 20 t d'acide fluorhydrique liquide en solution dans l'installation	1111-2-a	AS	
			Utilisation de 2 installations de réfrigération à l'ammoniac d'une quantité totale de 5,5 t et d'une puissance de 1 230 kW	1136-B-1-b 2920-1-a	AS+ A	
			Utilisation de chlore dans l'installation en quantité de 0,9 t	1138-3	AS+	
			Emploi de gaz chlorhydrique liquéfié anhydre d'une quantité de 3 t	1141-2-a	AS+	
			Emploi de liquides chlorés et fluorés en quantité de 20 t	1175-1	AS+	
Installation d'enfûtage et d'emballage de capacité ≤ à 1 000 l	1185-1-a	AS+				

NC : non classable

D : déclaration

A : autorisation

AS : servitude d'utilité publique

AS+ : servitude d'utilité publique du fait de l'application de l'article 3 du décret 99-1220 du 28 décembre 1999 (règle de la sommation)

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubrique	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
VF2/HFA	Fabrication VF2/HFA	F	Utilisation de peroxyde organique de risque 3 et stabilité 3 en quantité présente de 250 kg	1212-3-b	AS+	
			Installation de remplissage bouteilles et conteneurs d'HFA et fluorure de vinylidène	1414-1	AS+	
			Installation de chargement-déchargement d'HFA et fluorure de vinylidène	1414-2	AS+	
			Installation de remplissage de 3 m ³ /h de LI de la 1 ^{ère} catégorie dans le bâtiment petit emballage	1434-1-a	AS+	
			Installation de chargement-déchargement de liquides inflammables : un poste mixte fer route	1434-2	A	
			Utilisation de sources radioactives à des fins d'analyse, mesure dont l'activité totale est de 2 GBq du Groupe 1	1720-1-a	D	
			Stockage de L.I. de la catégorie A (chlorure de vinylidène) d'un volume de 146 m ³ (182 t)	1432-1-a 1432-2-a	AS AS+	
Stockage composé de 864 t d'hydrofluoroalcanes, alcanés et hydrochlorofluoroalcanes et de VF2	1412-1	AS				
VF2/HFA	Incinérateur POF	F	Incinérateur de produits organofluorés et chlorofluorés liquides ou gazeux (dit pyroliseur) d'une capacité de 6 000 t/an comprenant un dépôt de déchets associant 1 réservoir de 35 m ³ et des conteneurs pour une capacité de 30 m ³	167-a 167-c	A A	AP n° 216 du 14 février 1995

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubrique	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
HFC-365mfc	Fabrication du pentachlorobutane (PCBa)	F	<p>Fabrication de 25 000 t/an de pentachlorobutane comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie A : 2 réservoirs de 190 m³ soit 342 t de MCPe, 1 réservoir de 50 m³ soit 45 t de 2-CPe - Stockage de substances toxiques sous forme liquide : 1 réservoir de tétrachlorure de carbone (CC14) de 50 m³ soit 80 t de 1 m³ soit 1,2 t de NaHS - Emploi de substances toxiques liquides : 8 m³ soit 12 t POC, 2 t de boues de sulfure de cuivre, 1,5 t de déchets de traitement des purges - Emploi de mélange de liquides inflammables : fabrication du PCBa mettant en œuvre 7,2 t de MCPe et 2-CPe représentant une capacité équivalente de LI de catégorie 1 de 72 t et 135 t de liquides inflammables de catégorie B (organiques chlorés et terbutylamine). Installation regroupant 3 réacteurs de fabrication de 25 m³ chacun dont un de secours - Stockage de substances dangereuses pour l'environnement, -B- toxiques pour les organismes aquatiques : stockage en 1 réservoir de 250 m³ de PCBa soit 377,5 t - Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables : un poste de dépotage mixte camion et wagon-citerne de MCPe de débit maximal 50 m³/h 	1432-1-a	AS	
				1131-2-b	AS+	
				1131-2-b	AS+	
				1433-B-a	AS+	
				1173-3	AS+	
				1434-2	A	

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubrique	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
HFC-365mfc	Fabrication du pentachlorobutane (PCBa)	F	- Emploi de substances dangereuses pour l'environnement, -B- toxiques pour les organismes aquatiques : synthèse de PCBa dans deux réacteurs, représentant une quantité de PCBa pur de 3,2 t	1173-3	AS+	
HFC-365mfc	Fabrication du pentafluorobutane (365-mfc)	F	Fabrication de 15 000 t/an de pentafluorobutane comportant : <ul style="list-style-type: none"> - Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B : 2 réservoirs de 300 m³ et 2 réservoirs de 27 m³ de 365mfc soit 831 t - Emploi de chlore dans le secteur purification : quantité maximale présente de 100 kg - Fabrication industrielle de liquide inflammable : 365mfc - Emploi de mélange de liquides inflammables : mélange de 113 m³ soit 123 t de 365mfc et de produit organique ininflammable - Emploi de substances réagissant violemment avec l'eau : tétrachlorure de titane. La quantité de substance susceptible d'être présente dans l'installation étant égale à 5,8 t 	1432-2-a 1138-2 1431 1433-B-a 1810	AS+ AS+ AS+ D	

Secteur	Unité	Repère annexe 2a	Descriptif des installations ou du bâtiment	Rubrique	Régime	Prescriptions particulières applicables aux installations
Fabrication 2-CPe	Fabrication du 2-chloropropène (2-CPe)	F	<p>Installation de fabrication de 2-CPe brut (liquide inflammable) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une capacité de 6 000 t/an - employant des substances toxiques <ul style="list-style-type: none"> • solvant de réaction 46 t • solvant d'extraction 21 t - comprenant un groupe frigorifique d'une puissance installée du moteur de 400 kW et utilisant un fluide frigorigène autorisé (classé non inflammable et non toxique) 	1431	AS+	
				1131-2-b	AS+	
				2920-2-b	D	

ANNEXE 3

DOCUMENTS A TRANSMETTRE

La présente annexe récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :

Titre	Chapitre	Article	Document	1 ^{ère} échéance	Périodicité
1		10.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	1 ^{er} avril 2005	1 an
1		10.2	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2006	10 ans
2	I	1	Bilan annuel des utilisations d'eau	31 mars 2005	1 an
2	I	2	Convention de raccordement sur les réseaux de collecte des eaux	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté	-
2	I	2.6	Convention relative au bassin de confinement des eaux d'incendie	Sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté	-
2	I	4.3.1	Résultats de l'autosurveillance eau	31 janvier 2005	3 mois
2	II	2.1	Résultats de l'autosurveillance air	31 janvier 2005	3 mois
2	II	2.2	Fiabilisation de l'autosurveillance air	30 avril 2005	1 an
2	II	3.4	Surveillance des effets sur l'environnement	1 ^{er} avril 2005	3 mois
2	III	2	Déclaration de production et d'élimination des déchets	30 avril 2005	3 mois
2	IV	1.2	Mesure des niveaux sonores	31 décembre 2007	5 ans
2	V	2.2.1	SGS : résultats de la revue de direction	31 décembre 2004	1 an
2	V	2.2.2	Etudes des dangers	voir l'arrêté n° 1106 du 19/07/2002	5 ans

Titre	Chapitre	Article	Document	1 ^{ère} échéance	Périodicité
2	V	2.2.7	Plan d'Opération Interne	à la notification de l'arrêté	1 an
2	V	2.2.8	Information de la population	27 février 2009	5 ans
2	V	2.2.10	Garanties financières	à la notification de l'arrêté, au plus tard à la mise en exploitation de l'unité de fabrication 2-CPe	5 ans
3-B		2.3.2	Estimation des émissions fugitives	31 décembre 2004	1 an
3-B		2.4.2	Estimation des émissions diffuses	31 mai 2005	1 an
3-D		3.3	Maîtrise des émissions	31 janvier 2006	1 an
3-D		3.3.1	Surveillance de l'oxydateur thermique	31 janvier 2006	1 an
3-D		3.3.2	Surveillance de l'évent de mise à l'atmosphère		2 x/an
3-D		3.3.2	Etude technico-économique	à l'issue du 1 ^{er} semestre de fonctionnement	-
3-D		3.3.3	Estimation des émissions fugitives	Sous 2 ans à la notification de l'arrêté	Modalités à définir
3-D		3.3.4	Estimation des émissions diffuses	Sous 2 ans	-

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1.</i>	4
<i>ARTICLE 2.</i>	4
<i>ARTICLE 3.</i>	4
3.1. Définitions	4
3.2. Autres activités de l'établissement	4
<i>ARTICLE 4. REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	5
<i>ARTICLE 5.</i>	5
TITRE 1 Conditions générales applicables à l'établissement	6
<i>ARTICLE 1. CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	6
<i>ARTICLE 2. DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	6
<i>ARTICLE 3. CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)</i>	6
<i>ARTICLE 4. ENREGISTREMENT, RESULTATS DE CONTROLES ET REGISTRES</i>	6
<i>ARTICLE 5. CONSIGNES</i>	6
<i>ARTICLE 6. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES</i>	7
<i>ARTICLE 7. TRANSFERT DES INSTALLATIONS CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
<i>ARTICLE 8. CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	7
<i>ARTICLE 9. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	8
<i>ARTICLE 10. BILANS ENVIRONNEMENT ET DE FONCTIONNEMENT (EAU, AIR, DECHETS, REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)</i>	8
10.1. Bilans environnementaux	8
10.2. Bilans de fonctionnement	8
TITRE 2 Dispositions techniques générales applicables à l'établissement	9
CHAPITRE I PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
<i>ARTICLE 1. PRELEVEMENTS D'EAU</i>	9
<i>ARTICLE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX</i>	9
2.1. Nature des effluents	10
2.2. Les eaux vannes	10
2.3. Les eaux pluviales et eaux de lavage des sols (EP)	10
2.4. Les eaux de refroidissement (Eref)	10
2.5. Les effluents industriels	10
2.6. Bassin de confinement des installations	11
<i>ARTICLE 3. PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION</i>	11
<i>ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET</i>	11
4.1. Points de rejet	11
4.2. Eaux de refroidissement	11
4.3. Autosurveillance	12
<i>ARTICLE 5. REGLES D'EXPLOITATION</i>	12
<i>ARTICLE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	13
6.1. Rétentions	13
6.2. Transports – chargements – déchargements	14
CHAPITRE II PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	15
<i>ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX AMENAGEMENTS</i>	15
<i>ARTICLE 2. AUTOSURVEILLANCE</i>	15
2.1. Etat récapitulatif	15
2.2. Fiabilisation de l'autosurveillance	16
2.3. Références analytiques	16
2.4. Surveillance des effets sur l'environnement	16
CHAPITRE III DECHETS	18
<i>ARTICLE 1. PRINCIPES GENERAUX</i>	18
<i>ARTICLE 2. CONTROLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX</i>	18
<i>ARTICLE 3. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	18
3.1.	18
3.2.	18
<i>ARTICLE 4. ELIMINATION DES DECHETS</i>	19
CHAPITRE IV PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	20
<i>ARTICLE 1. PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	20
1.1. Valeurs limites de bruit	20
1.2. Mesures périodiques	20

CHAPITRE V PRÉVENTION DES RISQUES.....	22
<i>ARTICLE 1. AMENAGEMENT</i>	22
1.1. Généralités.....	22
1.2. Installations électriques.....	23
1.3. Canalisations.....	24
1.4. Exploitation - Entretien.....	25
1.5. Risques.....	26
<i>ARTICLE 2. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION</i>	27
2.1. Méthode et moyens d'intervention.....	27
2.2. Prescriptions particulières.....	31
TITRE 3 A DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	39
DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU.....	39
DANS UN FLUX D'AIR.....	39
<i>ARTICLE 1. DEFINITIONS</i>	39
<i>ARTICLE 2. AMENAGEMENTS DES INSTALLATIONS</i>	39
<i>ARTICLE 3. SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS</i>	39
<i>ARTICLE 4. ANALYSES DE CONTROLES</i>	41
<i>ARTICLE 5. COMMUNICATION DES RESULTATS</i>	41
<i>ARTICLE 6.</i>	41
TITRE 3 B DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES.....	42
AUX UNITES DU SECTEUR HFC 365MFC.....	42
<i>ARTICLE 1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</i>	42
<i>ARTICLE 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	43
2.1. Définitions des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère.....	43
2.2. Traitement des émissions canalisées.....	43
2.3. Maîtrise des émissions.....	45
<i>ARTICLE 3. DESTINATION DES DECHETS</i>	45
<i>ARTICLE 4. PREVENTION DES RISQUES</i>	46
TITRE 4 DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF.....	68
<i>ARTICLE 1. DROITS DES TIERS</i>	68
<i>ARTICLE 2. DELAI ET VOIE DE RECOURS</i>	68
<i>ARTICLE 3. NOTIFICATION ET PUBLICITE</i>	68
<i>ARTICLE 4. EXECUTION ET AMPLIATION</i>	68